

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2012- 072

Pétitionnaire : Office National des Forêts - Madame SCHRIVE Brigitte
Nature de la demande : Introduction / mesures destinées à limiter ou réguler les populations
Localisation : Montagne de l'Aigle, Col de Lun, Escampons, La Barasse, Plateau du Mussuguet, Logisson, Canaille, Route des crêtes, Pas de la Colle, Vallon de la Bécasse, Janots, Mentaure

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 6 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Madame Brigitte SCHRIVE, directrice développement du bureau d'études Territorial Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts en date du 13 novembre 2012 ;

Vu l'avis formulé par le Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques en date du 12 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral précisant les conditions d'épandage par voie aérienne d'un produit de lutte contre la chenille processionnaire du pin du 22 octobre 2012 ;

Considérant que les peuplements de chenille processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) des espaces visés ne présentent pas un développement exceptionnel avéré pouvant être à l'origine de risques sanitaires notables ;

Considérant que la cellule Inter-régionale d'Epidémiologie de l'Agence Régionale de Santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur conclue que la chenille processionnaire du pin ne constitue pas un problème de santé publique dans le département des Bouches-du-Rhône du fait qu'aucun signalement de gêne ou symptôme lié à cette espèce n'ait été enregistré en 2011 et 2012 ;

Considérant l'absence de mesure de gestions alternatives à l'épandage aérien de la bactérie *Bacillus thuringiensis* sous espèce *kurstaki* pour la régulation des chenilles processionnaires ;

Considérant que les activités décrites dans la demande ne sont donc pas conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le bureau d'études Territorial Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'office National des Forêt, représenté par la directrice de développement, Madame Brigitte SCHRIVE, n'est pas autorisé à réaliser des épandages aériens pour la pulvérisation de la bactérie *Bacillus thuringiensis* sous espèce *kurstaki* sur les territoires du cœur de Parc national des Calanques compris dans les communes de Marseille et Cassis.

Article 2

Le présent refus d'autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 21 décembre 2012,

Le directeur par intérim de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

- Copie : - Conseil général des Bouches-du-Rhône
- Ville de Cassis
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.